



MacXimum  
David Chatton  
Rte de la Vignettaz 42  
CH-1700 Fribourg  
Tél. 026/422 22 30  
Mobile 079/241 60 48  
Fax 086/079 241 60 48

## **CONDITIONS GENERALES**

### **1. Champ d'application et validité**

- 1.1 Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution du contrat avec MacXimum concernant ses prestations dans le domaine informatique.
- 1.2 Elles sont considérées comme lues, approuvées et acceptées par le mandant lors de la signature du contrat avec MacXimum, soit avant toute intervention de MacXimum.

### **2. Offre**

- 2.1 L'offre faite par MacXimum se présente soit sous la forme d'un tarif horaire ou sous celle d'un montant forfaitaire.
- 2.2 L'offre est ferme jusqu'à expiration du délai indiqué dans celle-ci. Lorsque l'offre n'indique aucun autre délai de validité, celle-ci reste valable 30 jours à partir de la date à laquelle elle a été établie.
- 2.3 L'offre indique le type de l'activité à déployer par MacXimum, laquelle consiste en général en la résolution de problèmes inhérents au software ou hardware, soit lors de l'installation et/ou livraison de nouveaux composants, soit dans le cadre d'une formation.

### **3. Forme du contrat**

- 3.1 Pour être valable, le contrat doit revêtir la forme écrite.
- 3.2 Font partie intégrante du contrat les présentes conditions générales ainsi que les conditions de l'offre, lesquelles sont intégralement reproduites dans le contrat.

### **4. Exécution**

- 4.1 Lors de son intervention sur le site ou en son atelier, MacXimum signale immédiatement au mandant toutes les circonstances qui sont de nature à modifier les obligations contractuelles prises par les parties.
- 4.2 Le mandant accorde si nécessaire l'accès à MacXimum à ses locaux.
- 4.3 Le contrat précise, cas échéant, les autres obligations de chacune des parties.

### **5. Responsabilité**

- 5.1 MacXimum ne sera en aucun cas tenu pour responsable de la perte des données suite à une mauvaise utilisation par le mandant et/ou par ses auxiliaires ou suite à une défaillance du matériel informatique (hardware ou software).
- 5.2 Sauf à considérer une faute de sa part, MacXimum ne sera en aucun cas tenu pour responsable de la perte des données lors de la résolution des problèmes effectuée par MacXimum ; un tel risque étant inhérent à ce genre d'intervention, il est supporté par le mandant.
- 5.3 MacXimum n'est en aucun cas responsable des dommages subis par les composants antérieurs à son intervention ; dans l'hypothèse où le mandant jugerait que lesdits dommages sont imputables à l'intervention de MacXimum, il lui appartiendra d'en apporter la preuve.

### **6. Rémunération**

- 6.1 MacXimum exécute ses prestations selon les modes indiqués en son offre.
- 6.2 MacXimum peut exiger le versement d'acomptes du mandant, lesquels sont dûment précisés dans le contrat.
- 6.3 Lorsque la rémunération est exigible, MacXimum adresse une facture au mandant. Ce dernier paie les montants échus dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.
- 6.4 A défaut de réclamation écrite dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la facture, ladite facture vaut reconnaissance de dette de l'article 82 LP.

## **7. Révocation**

- 7.1 Le contrat peut être révoqué en tout temps; les prétentions en dommages et intérêts prévues à l'article 404 al. 2 CO demeurent réservées.
- 7.2 En cas de révocation, la rémunération due par le mandant à MacXimum se calcule en fonction des prestations fournies à la date de la révocation.

## **8. Droit applicable, procédure d'arbitrage et siège du Tribunal arbitral**

- 8.1 S'agissant d'un contrat de mandat, les dispositions prévues aux art. 394 ss CO sont applicables au présent contrat.
- 8.2 Tous différends en relation avec la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent contrat seront tranchés définitivement par un seul juge-arbitre choisi d'entente entre les parties; à défaut, il appartiendra au Président du Tribunal Cantonal de Fribourg de désigner le juge-arbitre.
- 8.3 La procédure applicable est celle prévue par le concordat intercantonal sur l'arbitrage (CIA) et les règles du code de procédure civil fribourgeois s'appliqueront à titre supplétif.
- 8.4 Le siège du Tribunal arbitral est à Fribourg.
- 8.5 La langue de l'arbitrage est le français.
- 8.6 La sentence d'arbitrage sera rendue dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation par le juge-arbitre de régler le différend qui lui aura été soumis.